

223C0336
FR0011179886-OP001-A01

21 février 2023

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

INTRASENSE
(Euronext Growth Paris)

1. Le 20 février 2023, Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme Guerbet¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société INTRASENSE. Ce projet a été annoncé le 11 janvier 2023 (cf. notamment D&I 223C0065 du 12 janvier 2023).

Conformément aux termes d'un protocole d'investissement conclu le 11 janvier 2023, la société Guerbet a souscrit, le même jour, au prix unitaire de 0,44 €, à une augmentation de capital réservée de la société INTRASENSE portant sur 20 000 000 actions de cette société².

A l'issue de cette opération, Guerbet détenait 20 000 000 actions INTRASENSE représentant autant de droits de vote, soit 38,97% du capital et 38,71% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 0,44 €** la totalité des 31 776 431 actions⁴ INTRASENSE⁵ existantes non détenues par lui, représentant 61,32% du capital de cette société⁶.

L'initiateur prendra en charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA y afférente) supportés par les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre, dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 50 € (toutes taxes incluses) par dossier.

¹ Contrôlée par les membres de la famille Guerbet.

² Cette augmentation de capital réservée a été approuvée, en sa treizième résolution, par l'assemblée générale extraordinaire de la société INTRASENSE réunie le 1^{er} septembre 2022.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 51 327 414 actions représentant 51 660 881 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Compte tenu du fait que les 47 000 actions autodétenues par la société INTRASENSE (représentant 0,09% de son capital) ne seront pas apportées à l'offre.

⁵ Il est précisé que la totalité des 1 041 666 bons de souscription d'actions (« BSA ») émis par INTRASENSE le 2 mai 2018 et qui étaient détenus par la société Negma Group Ltd ont été cédés par cette dernière le 19 janvier 2023 à INTRASENSE (puis annulés par cette dernière le même jour). La cession de ces titres (représentant un montant total d'environ 8 000 €) a été réalisée sur une base cohérente avec le prix de 0,44 € par action auquel est libellé le projet d'offre publique d'achat initié par Guerbet (cf. notamment communiqué diffusé par INTRASENSE le 20 janvier 2023).

⁶ Sur la base d'un capital composé de 51 823 431 actions représentant 52 156 898 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission, le 11 février 2023, de 496 017 actions gratuites au bénéfice des membres du comité de direction de la société INTRASENSE dans le cadre du plan d'AGA n°2021-01 ; ces 496 017 actions nouvelles, qui sont actuellement en phase de conservation, sont visées par l'offre ; cf. notamment sections 1.3.2 et 2.3 du projet de note d'information de Guerbet).

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

Guerbet n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

Les accords susceptibles d'avoir un impact sur l'appréciation de l'offre, à raison du protocole d'investissement et du mécanisme de liquidité mis en place sur les actions gratuites émises et en phase de conservation sont précisés dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. § 1.3).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société INTRASENSE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société INTRASENSE contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport du cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, mandaté le 11 janvier 2023 par le conseil d'administration de la société INTRASENSE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, 5° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société INTRASENSE en date du 20 février 2023.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions INTRASENSE dans la limite de 5 864 715 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres INTRASENSE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres INTRASENSE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.